



Distr. générale  
5 novembre 2015

Français  
Original : anglais



## Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Comité de négociation intergouvernemental chargé  
d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur le mercure  
Septième session**

Mer Morte (Jordanie), 10-15 mars 2016  
Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire\*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de la  
Convention de Minamata sur le mercure et de la première  
réunion de la Conférence des Parties à la Convention :  
activités visant à faciliter l'entrée en vigueur rapide de la  
Convention et son application effective dès son entrée en  
vigueur**

### **Orientations sur la gestion des sites contaminés et modalités proposées pour la définition des orientations**

#### **Note du Secrétariat**

1. Le paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que la Conférence des Parties adopte des orientations sur la gestion des sites contaminés, qui peuvent inclure des méthodes et des approches pour :

- a) L'identification et la caractérisation des sites contaminés;
- b) La mobilisation du public;
- c) Les évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement;
- d) Les options de gestion des risques présentés par les sites contaminés;
- e) L'évaluation des avantages et des coûts;
- f) La validation des résultats.

2. À sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental s'est penché sur le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/19, qui présentait l'expérience acquise dans le cadre d'autres conventions concernant les substances chimiques et les déchets. Au cours des débats, les avantages procurés par la coopération régionale et le partage d'informations ont été examinés. La priorité accordée à la question a posé des problèmes et il a été noté qu'il existait déjà un important corpus de travaux sur le sujet dont on pouvait se servir pour le moment. D'autres ont appelé l'attention sur le fait que certains pays manquaient de ressources et ont fait valoir que l'absence d'orientations sur les sites contaminés pouvait être considérée comme un obstacle à la ratification. Le Comité a décidé de reporter l'examen plus poussé de la question à sa septième session et a encouragé les pays à continuer de progresser sur les plans national et régional et de partager et diffuser les connaissances pertinentes à leur disposition.

---

\* UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/1.

3. Afin de faciliter la poursuite de l'examen de la question, le texte du document présenté au Comité à sa sixième réunion est reproduit dans l'annexe à la présente note.
4. Le Comité souhaitera peut-être prier le Secrétariat de prendre d'autres mesures, comme indiqué dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/19.

## Annexe

### **Orientations sur la gestion des sites contaminés et modalités proposées pour la définition des orientations**

#### **Note du Secrétariat**

1. Le paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que la Conférence des Parties adopte des orientations sur la gestion des sites contaminés, qui peuvent inclure des méthodes et des approches pour :
  - a) L'identification et la caractérisation des sites contaminés;
  - b) La mobilisation du public;
  - c) Les évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement;
  - d) Les options de gestion des risques présentés par les sites contaminés;
  - e) L'évaluation des avantages et des coûts;
  - f) La validation des résultats.
2. Il a été tenu compte, aux fins de l'élaboration de la présente note concernant les orientations sur la gestion des sites contaminés et les modalités proposées pour la définition des orientations, de l'expérience acquise dans le cadre d'autres conventions concernant les substances chimiques et les déchets. Les éléments pertinents qui en découlent figurent ci-après.
3. En 2011, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a adopté des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit. Ces directives, qui font actuellement l'objet d'une mise à jour, prévoient plusieurs solutions pour le traitement des sols et d'autres matériaux contaminés par le mercure, et présentent sans nul doute un intérêt pour la définition des orientations sur les options de gestion des risques présentés par les sites contaminés<sup>1</sup>. Les directives comprennent également des informations sur la mobilisation du public et les risques pour la santé humaine découlant de l'exposition au mercure, qui seront très utiles dans le cadre de l'examen des orientations sur la gestion des sites contaminés.
4. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants renvoie, dans son article 6, à la nécessité d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés et au fait que si la décontamination de ces sites est entreprise, elle doit être effectuée de manière écologiquement rationnelle. Des directives sur la gestion des déchets de polluants organiques persistants ont été élaborées en collaboration avec la Convention de Bâle mais, à ce jour, aucun document d'orientation portant expressément sur l'identification et la décontamination des sites contaminés n'a été produit.
5. Les autorités nationales et les groupes de la société civile ont produit de nombreux documents d'orientation, qui pourraient être utiles pour la définition des orientations concernant les sites contaminés. Le Secrétariat n'a toutefois pas encore procédé à une analyse détaillée desdits documents.
6. Dans sa résolution relative aux dispositions provisoires (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I), la Conférence de plénipotentiaires a demandé au Comité d'appuyer également, autant que possible et en conformité avec les priorités de la Convention, les activités exigées ou encouragées par la Convention qui sont de nature à faciliter son entrée en vigueur rapide et son application effective dès son entrée en vigueur, en particulier les orientations sur la gestion des sites contaminés.
7. Le Comité souhaitera peut-être demander au Secrétariat de solliciter la contribution des gouvernements et autres parties prenantes intéressées sur tout document d'orientation ou toute recommandation concernant les sites contaminés et d'élaborer, en consultation avec les Secrétariats concernés dans le domaine des substances chimiques et des déchets ainsi qu'avec d'autres organisations ou organismes, s'il y a lieu, un projet de document d'orientation que le Comité examinera à sa septième session.

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse [www.basel.int/TheConvention/Publications/TechnicalGuidelines/tabid/2362/Default.aspx](http://www.basel.int/TheConvention/Publications/TechnicalGuidelines/tabid/2362/Default.aspx).